



Règlement du service d'eau potable

Adopté par délibération du Comité Syndical le 14 décembre
2016

SOMMAIRE

PREAMBULE - GLOSSAIRE		
CAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3	3
ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE TRIGONE	3	9
ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABOUNNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES	3	9
ARTICLE 4 - DROITS DES ABOUNNÉS VISÀ VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES	3	10
CAPITRE II ABOUNNEMENTS		
ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES TYPES D'ABOONNEMENTS	4	10
ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABOONNEMENTS	4	10
ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABOONNEMENT	4	10
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABOONNEMENTS	4	10
ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	5	10
ARTICLE 10 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU ET DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU	5	10
ARTICLE 11 - ABOONNEMENTS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS	5	10
ARTICLE 12 - ABOONNEMENTS INDUSTRIELS	5	10
ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES	5	10
CAPITRE III - BRANCHEMENTS		
ARTICLE 14 - DEFINITION ET PROPRIÉTÉS	6	11
ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	6	11
ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS	6	11
ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS	7	11
ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7	11
ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE	7	11
ARTICLE 20 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS	7	11
CAPITRE IV - COMPTEURS		
ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	7	11
ARTICLE 22 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS	7	11
ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS	7	12
ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	7	12
ARTICLE 25 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE	7	12
ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS	8	12
ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE	8	12
ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	8	12
CAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES		
ARTICLE 29 - DEFINITIONS DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8	12
ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8	12
ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8	12
ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS	9	13
ARTICLE 33 - ABOUNNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	9	13
ARTICLE 34 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	9	13
ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR	9	13
3 CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES		9
ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	3	9
ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION	3	9
D'AMÉNAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION	3	9
ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	4	10
ARTICLE 39 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT	4	10
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABOONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF		10
ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABOONNEMENTS	5	10
ARTICLE 41 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF	5	10
ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE	5	10
ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS	5	10
ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINÉ "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE	5	10
ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABOONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES	5	10
6 CHAPITRE VIII - TARIFS		11
ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS	6	11
ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER	6	11
ARTICLE 48 - PERTES D'EAU	7	11
7 CHAPITRE IX - PAIEMENTS		11
ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES	7	11
ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	7	11
ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	7	12
ARTICLE 52 - ÉCHÉANCE DES FACTURES	7	12
ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS	7	12
ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	8	12
ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT	8	12
ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT	8	12
7 CHAPITRE X - PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU		12
ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	7	12
ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION	7	12
ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS	8	12
ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ	8	12
8 CHAPITRE XI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE		13
ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	8	13
CHAPITRE XII - INFRACTIONS		13
ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES	8	13
ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR TRIGONE	9	13
ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION	9	13
CHAPITRE XIII – DISPOSITION D'APPLICATION		13
ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	9	13
ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION	9	13
ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	9	13
ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	9	13
TEXTES RÉGLEMENTAIRES	9	13

PREAMBULE - GLOSSAIRE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public de distribution d'eau potable et ses usagers.

Il rappelle les obligations légales et réglementaires et, fixe les droits et obligations de TRIGONE et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. TRIGONE tient le règlement à la disposition des usagers.

Le Syndicat Mixte TRIGONE désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service de l'eau dont le siège est situé ZI Lamothe, CS 40509 32021 AUCH cedex 9. Il exerce la compétence « eau » en lieu et place des communes et syndicats qui en sont membres.

Le Service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (pompage, production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

L'usager désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur du Service de l'eau.

Les abonnés désignent toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau.

Le compteur désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau. Il est la propriété de TRIGONE.

Les "installations intérieures" ou "privées", désignent les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

NOUS CONTACTER

Par téléphone au 05.62.61.25.15

- ⇒ Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
- ⇒ Pour les URGENCES techniques (fuites d'eau) 24h/24

Par Internet sur l'espace abonné www.trigone-gers.fr

Par mail : eau@trigone-gers.fr

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire de TRIGONE. Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau ainsi que les obligations respectives des abonnés et des propriétaires. Le présent Règlement sera adressé à l'ensemble des abonnés.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE TRIGONE

TRIGONE distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie de TRIGONE, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

TRIGONE réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Il en est seul propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 31.

TRIGONE gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas sur les installations privées

après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

TRIGONE est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

TRIGONE est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 60.

TRIGONE se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre 5. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, TRIGONE peut exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents de TRIGONE doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

TRIGONE est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par TRIGONE que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. **En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :**

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de TRIGONE et des parties concernées.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'aménée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont détaillées dans le chapitre 7.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de TRIGONE,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

Tout manquement aux dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des poursuites que TRIGONE pourrait exercer contre lui.

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de TRIGONE,
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs,

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les articles suivants du présent règlement.

Droit de rétraction

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, l'abonné peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par TRIGONE.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. L'abonné devra conserver une preuve de l'usage de son droit à rétractation.

Conséquence financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par l'abonné, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 4 - DROITS DES ABONNÉS VISÀ VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

TRIGONE assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de TRIGONE l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à TRIGONE, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.

TRIGONE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'usager ou le propriétaire peut être exigée par TRIGONE.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 5 - PRÉSENTATION DES TYPES D'ABONNEMENTS

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

LES ABONNEMENTS POUR USAGE DOMESTIQUE OU ASSIMILE (COMMERCIAL OU TERTIAIRE) DE L'EAU.

Ils comprennent :

- L'abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,
- L'abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble.
- L'abonnement secondaire, pour les immeubles collectifs, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.
- Les abonnements (principal et secondaire) sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre 7.

LES ABONNEMENTS POUR USAGES PROFESSIONNEL DE L'EAU

Ces abonnements sont réservés aux établissements faisant un usage industriel ou agricole de l'eau potable. Une convention particulière est établie pour chaque abonnement avec un « professionnel » selon les conditions fixées par la TRIGONE.

ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre 7.

TRIGONE est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

Une mise en service de l'alimentation en eau dans un délai maximum de 48h hors weekend suivant la signature de la demande d'abonnement (cas d'un branchement

existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant),

Pour l'installation d'un nouveau branchement, et après étude sur le terrain des services de TRIGONE, l'envoi du devis et la réalisation des travaux seront réalisés après acceptation et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué aux articles 46 et 47 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 12 (abonnements industriels) et article 13 (prises d'eau autres que branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

En aucun cas, TRIGONE ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par TRIGONE.

Deux types de demande de résiliation d'abonnement sont possibles :

RESILIATION D'ABONNEMENT AVEC TRANSFERT D'ABONNEMENT

L'abonné présente, en cours d'abonnement avec un préavis de 1 mois, sa demande de transfert d'abonnement conjointement avec un tiers pour un même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ; la continuité de la fourniture de l'eau est assurée lors du transfert de l'abonnement. L'abonné indique, avec sa demande de transfert d'abonnement, l'index de consommation de son compteur, faute de quoi la demande ne pourra être acceptée. Faute de demande de réalisation immédiate et anticipée de la prestation par le nouvel abonné, le transfert ne pourra être effectué et l'abonnement sera résilié dans les conditions inscrites à l'article 10-B.

RESILIATION D'ABONNEMENT AVEC CESSION DE FOURNITURE D'EAU

L'absence de transfert d'abonnement est susceptible de donner lieu à la cessation de la fourniture d'eau, dans les conditions inscrites à l'article 10-B.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés, au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné devra s'acquitter de :

- la part fixe du tarif pour la durée d'abonnement,
- la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT

Souscription d'abonnement:

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par l'occupant ou bien par le propriétaire de l'immeuble auprès de TRIGONE, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre 7.

Transfert et résiliation d'abonnement

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. TRIGONE continuera d'établir les factures au nom du dernier abonné tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit ou qu'il n'aura pas été mis fin à l'abonnement en cours dans les conditions décrites à l'article 10-B.

Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage professionnel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'usage professionnel de l'eau devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne générera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public de collecte. Il devra démontrer l'absence de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABBONNEMENTS

TRIGONE est tenu de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution **d'eau dans un délai de 2 jours** ouverts au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'alinéa 8.3. Toutefois, le service public est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées à l'article 31, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par le service public lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, TRIGONE est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par TRIGONE.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 16,
- la mise en place du compteur,
- le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par TRIGONE dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, TRIGONE peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives et de déplacement de l'agent du service eau. Le montant de ces frais est fixé à l'annexe III du règlement.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE SUSPENSION DE FOURNITURE D'EAU ET DE CESSATION DE FOURNITURE D'EAU

A - Demande de suspension de Fourniture d'Eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement à TRIGONE.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

B - Cessation de Fourniture d'Eau

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'article 6, TRIGONE se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

- ⇒ il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose d'un compteur....).
- ⇒ il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 9 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

ARTICLE 11 - ABBONNEMENTS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

ARTICLE 12 - ABBONNEMENTS INDUSTRIELS

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par TRIGONE. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures ;
- des modalités spécifiques de facturation.

ARTICLE 13 - PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par TRIGONE ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par décision de TRIGONE.

Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par TRIGONE selon les conditions fixées par délibération de TRIGONE. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de TRIGONE.

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de TRIGONE, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel de TRIGONE aux frais du demandeur. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par TRIGONE sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement TRIGONE, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

ARTICLE 14 - DEFINITION ET PROPRIETES

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (individuel ou principal) le cas échéant,
- e) le réducteur de pression le cas échéant,
- f) le dispositif d'arrêt, c'est-à-dire un robinet situé avant compteur,
- g) le système de comptage, c'est-à-dire le compteur (individuel ou principal) muni d'un dispositif de sécurité et de relève à distance de l'index le cas échéant,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public qui appartient à TRIGONE. Le réseau privé commence au joint (inclus) situé après la purge. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de TRIGONE.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Les colonnes montantes qui desservent les logements situés aux différents étages et qui relient le compteur général aux compteurs individuels ne font pas partie du branchement de l'immeuble, elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent au Syndicat.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, TRIGONE se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles 21 et 22 du présent règlement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, TRIGONE peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti retour".

ARTICLE 15 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Un branchement particulier sera établi pour chaque propriété et/ou immeuble. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Toutefois, sur décision de TRIGONE, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur dès lors que le propriétaire en fait la demande.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant, sur décision de TRIGONE.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par TRIGONE, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement. L'emplacement du compteur **doit être accessible depuis le domaine public** (sous domaine public ou à la limite du domaine privé)

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées par TRIGONE, ce dernier pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

TRIGONE dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par TRIGONE.

Le nouveau branchement sera réalisé par TRIGONE aux frais du demandeur (tarif : articles 46 et 47 et annexe III au règlement).

Le branchement est réalisé après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

Les travaux sont prioritairement réalisés par TRIGONE ou à défaut par l'entreprise désignée par l'abonné. Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise désignée par l'abonné, les projets de travaux devront être présentés et acceptés par TRIGONE et le branchement sera établi après acceptation des travaux finis.

Les travaux d'installation sont réalisés par TRIGONE et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti retour d'eau.

TRIGONE peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par TRIGONE, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par TRIGONE, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

ARTICLE 16 - GESTION DES BRANCHEMENTS

TRIGONE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 14.

TRIGONE peut être amené à assurer l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées en domaine privatif, et ce jusqu'en limite du point de livraison, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. TRIGONE pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

A l'occasion du renouvellement du branchement ou de la reconstitution de branchement existant, le compteur devra être systématiquement accessible depuis le domaine public (sauf immeuble collectif doté de compteurs individuels).

L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de la fouille est assurée par TRIGONE dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

TRIGONE réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement TRIGONE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

TRIGONE est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque TRIGONE a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue.

La responsabilité de TRIGONE ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de TRIGONE pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de TRIGONE qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur (tarif : articles 46 et 47 et annexe III au règlement).

ARTICLE 19 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE Fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'article 48.

En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement TRIGONE qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à TRIGONE et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

ARTICLE 20 - FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNÉS

Les dispositions correspondantes figurent à l'article 10-B.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 21 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par TRIGONE.

Conformément à l'article 14, les compteurs individuels et principaux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par TRIGONE dans les conditions précisées par les articles 21 à 28.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de

s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par TRIGONE, l'abonné s'expose au paiement de pénalités selon le barème en vigueur (voir annexe IV du présent Règlement) ainsi que les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences. L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de TRIGONE. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Les agents de TRIGONE ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

ARTICLE 22 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, sauf décision contraire de TRIGONE (conditions techniques...), dans un regard en limite du domaine public qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de TRIGONE.

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par TRIGONE en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre 7.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
- Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

ARTICLE 24 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, TRIGONE, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 25 - REMplacement DU SYSTÈME DE COMPTAGE

TRIGONE assure le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) à ses frais dans les cas de figures suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

TRIGONE avertit alors l'abonné de ce changement et lui communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Conformément aux articles précédents, dans certains cas de figures, les frais de remplacement ou réparation des compteurs en cas de destruction ou de détérioration sont à la charge des usagers, et notamment suite à :

- l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de TRIGONE,
 - une détérioration anormale due notamment à l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, retour d'eau chaude ou autres fluides, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs, etc ...
- Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le calibre du compteur est déterminé par TRIGONE en fonction des besoins qui auront été déclarés. Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m3/h	15 l/h	3 m3/h
20 mm	2,5 m3/h	25 l/h	5 m3/h
30 mm	5 m3/h	50 l/h	10 m3/h
40 mm	10 m3/h	100 l/h	20 m3/h
50 mm	15 m3/h	90 l/h	30 m3/h
60 mm	20 m3/h	120 l/h	40 m3/h

S'il s'avère que la consommation de l'abonné ne correspond pas à ces besoins, TRIGONE remplace le compteur par un compteur calibré approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à TRIGONE dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée sur le site Internet de TRIGONE www.trigone-gers.fr. Si l'index du compteur n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de TRIGONE. En cas d'impossibilité durable d'accéder au compteur, TRIGONE met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, TRIGONE peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par TRIGONE à l'initiative et à la charge des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer TRIGONE des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

ARTICLE 27 - RELEVÉS DES COMPTEURS À DISTANCE

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'article précédent.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par TRIGONE à l'initiative et à la charge des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, il incombe au(x) propriétaire(s) ou à son (leur) représentant d'informer TRIGONE des entrées et

sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (demande de transfert).

Tout abonné ou personne morale peut demander la mise en place d'une relève à distance spécifique, dont les résultats lui sont transmis de manière électronique à une périodicité définie entre lui et TRIGONE. Les équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce service sont mis en place et entretenus par TRIGONE aux frais de l'abonné selon les modalités arrêtées par TRIGONE.

ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

- TRIGONE pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile. TRIGONE informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

TRIGONE proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux alinéas suivants.

Tant que TRIGONE n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'usager qu'il représente.

L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de TRIGONE, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, si le compteur répond aux prescriptions et tolérances réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par TRIGONE et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par TRIGONE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale de deux ans. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 29 - DEFINITIONS DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 14, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- les appareils reliés à ces canalisations privées
- les installations de prélèvement d'eau (puits, ...) privées.

La conception et l'établissement des installations privées sont du ressort de l'abonné. Elles sont exécutées aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 30 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de TRIGONE.

Toutefois, TRIGONE peut intervenir sur ces dernières dans les cas limitativement énumérés par les articles 31 à 35 et le chapitre 7.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

TRIGONE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes...). TRIGONE ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

ARTICLE 31-CONTROLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

A tout moment, TRIGONE se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau.

De même, lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par TRIGONE peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par TRIGONE et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'article 30, sauf modification de la réglementation applicable.

TRIGONE se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, TRIGONE peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 32 - APPAREILS INTERDITS

TRIGONE peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier. En cas d'urgence, TRIGONE peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, TRIGONE lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 33-ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau de pluie,...), doit en faire la déclaration écrite à TRIGONE. Dans ce cas, conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, TRIGONE peut effectuer un contrôle des installations intérieures. Un rapport de visite sera alors notifié et les frais de ce contrôle incomberont à l'abonné.

Toute connexion directe (y compris munie d'un dispositif de clapet, de vanne, ou de disconnection de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 34 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations

existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

TRIGONE procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 35 - PROTECTION ANTI-RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, TRIGONE procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 33, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par TRIGONE.

Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 37 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION D'AMENAGEMENT ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de TRIGONE en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. TRIGONE ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de TRIGONE mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 38.
- c) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les

branchements leur sont applicables.

ARTICLE 38 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. TRIGONE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par TRIGONE, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public. En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale,...) n'a été régulièrement enregistré.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement conseillé que le lotisseur s'adresse à TRIGONE pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 39 – CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 38 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 40 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un habitat collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre 7 sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de TRIGONE.

ARTICLE 31 - CONDITIONS PRÉALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

TRIGONE accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après :

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à TRIGONE, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par TRIGONE.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à TRIGONE pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de TRIGONE seront à la charge du propriétaire.

TRIGONE se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger la présentation d'un certificat de conformité relatif des installations. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à TRIGONE l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, les locataires prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 42 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. TRIGONE peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par TRIGONE.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à TRIGONE que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de TRIGONE. TRIGONE se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par TRIGONE en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 43 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 44 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE

1.1 Parties communes de l'immeuble :

TRIGONE assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal a les responsabilités suivantes :

- Il a gardé et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par TRIGONE,
- Il doit notamment informer sans délai TRIGONE de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- Il est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- Il est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- Il est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

1.2 Locaux individuels

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 45 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois

mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre TRIGONE. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par TRIGONE au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. TRIGONE ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 46 - FIXATION DES TARIFS

1.1 Interventions

TRIGONE fixe, par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- les frais d'accès au réseau (article 9),
- les frais de contrôle des installations intérieures (article 31), le cas échéant,
- le tarif en cas de demande d'un relevé intermédiaire (article 26),
- le tarif pour la mise en œuvre d'un dispositif de relève spécifique (article 27.5).
- les frais liés à l'usage de prises d'eau visées à l'article 13,

1.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (article 6) fait l'objet d'une facture eau comprenant :

- **d'une part fixe** affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs ;
- **d'une part variable** proportionnelle à la consommation ;
- **des redevances des organismes publics : Agence de l'Eau** : redevance Lutte contre la pollution des eaux et la préservation des ressources, et le cas échéant la redevance pour prélèvement, fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et **redevance CACG** Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne fixée annuellement par le Conseil d'administration.
- **La redevance d'assainissement**, instituée par le service public d'assainissement compétent territorialement, peut apparaître sur la facture d'eau. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Les tarifs d'intervention sont détaillés en annexe III du présent règlement. Le prix de l'eau figure automatiquement sur la facture. Il peut être révisé par délibération annuelle mise à la disposition des abonnés sur le site internet, sur les factures et sur demande de l'abonné.

ARTICLE 47 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER

Puissent également répercutés à l'usager, les frais réels, détaillés en annexe III résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 15 et 18),
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (article 17),
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (article 25),
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné (articles 17, 21, 32, 33, 55, 56, 64),
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes sus-mentionnées,
- des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'usager (article 10).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par TRIGONE.

ARTICLE 48 - PERTES D'EAU

En cas de surconsommation anormalement élevée (de plus de 100 %), provenant d'une fuite après compteur dûment constatée et à caractère accidentel dûment justifié par l'abonné, une demande de dégrèvement auprès de TRIGONE peut être effectuée.

Dans ce cas, une commission compétente se réunira afin d'examiner les demandes.

A noter que cette disposition ne pourra s'appliquer sur deux périodes de relève consécutives.

Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.
- dans un local industriel ou commercial.

Concernant les locaux d'habitation (au sens de la réglementation), et les locaux publics, une fuite sur canalisation après compteur qui ne correspond pas aux cas d'exclusion citées en 48.1 peut donner lieu à une remise. Dans ce cas l'abonné paiera au maximum deux fois la consommation moyenne habituelle, définie par la moyenne arithmétique de ses consommations sur les trois dernières années. Sont en particulier concernées, les fuites suivantes :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

Cette remise, sera accordée sous réserve de la production par l'abonné d'une attestation d'une entreprise ou organisme compétent en matière de plomberie précisant la réparation, la date et la localisation de la fuite. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, TRIGONE se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

ARTICLE 49 - RÈGLES GÉNÉRALES

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à TRIGONE le transfert de l'immeuble.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 10B. S'il omet cette formalité, TRIGONE continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de TRIGONE de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de modification de sa consommation par rapport à ses habitudes antérieures), et l'autre basée sur le relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 28.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. TRIGONE est autorisé à facturer, des acomptes mensuels avec l'accord de l'usager. Les conventions particulières conclues pour des abonnements industriels peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des factures d'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été

surestimée.

ARTICLE 51 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par TRIGONE, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par TRIGONE.

ARTICLE 52 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par TRIGONE doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture, ce délai étant au minimum de **14 jours**. Les moyens de paiement et le détail des procédures de recouvrement sont édictés sur les factures.

ARTICLE 53 - RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par TRIGONE comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit ou électroniquement (eau@trigone-gers.fr), et comporter les références du décompte contesté. TRIGONE est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans un délai raisonnable à compter de sa réception, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 54 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement, en informent par tous moyens TRIGONE ou le Trésor public, avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés.

Pour le paiement des factures des résidences principales des abonnés domestiques (personnes physiques), si ces mesures sont insuffisantes, TRIGONE, conformément à ses obligations réglementaires, oriente les abonnés en difficulté vers les services sociaux compétents afin d'examiner leur situation ou se substitue à ces abonnés en difficulté dans cette démarche, sauf opposition de leur part, afin de solliciter les aides accordées dans le cadre du Fonds Solidarité Logement.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié d'une aide sociale pour le paiement des factures d'eau ou de celle du centre communal d'action sociale, au cours des douze mois précédents, aucun frais pour rejet de paiement ne sera prélevé.

ARTICLE 55 - DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 52:

- Le Trésor Public ou TRIGONE relancera les débiteurs avec une échéance à 15 jours minimum,
- L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit. L'abonné s'expose au paiement des frais de recouvrement.

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, celle-ci peut être majorée d'une pénalité de retard de 10 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur la facture.

L'abonné s'expose également au paiement des frais de rejet de prélèvement automatique.

ARTICLE 56 - REMBOURSEMENT

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à TRIGONE dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, TRIGONE verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 57 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Aucune indemnité ne sera consentie par TRIGONE pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 24 heures, TRIGONE sera tenu au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, TRIGONE est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 58 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

TRIGONE est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 57, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, TRIGONE ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de **quinze jours** avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles 30, 32 et 35 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 59 - DEMANDE D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à TRIGONE, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de TRIGONE dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent conformément à l'article 65.

ARTICLE 60 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, TRIGONE :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, télé-alerte...).
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est

considérée comme conforme.

L'eau délivrée par TRIGONE est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. TRIGONE ne saurait être tenu pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

CHAPITRE XI – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 61 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

1.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défectuosités constatées. Elle peut toutefois charger TRIGONE de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

1.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

1.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher TRIGONE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites à l'article 35.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de TRIGONE sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de TRIGONE, soit par le représentant légal de TRIGONE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents, en sus des pénalités applicables selon le barème en vigueur (voir annexe IV du présent Règlement de service).

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.

Par ailleurs, en l'absence d'abonnement, elle s'expose à la fermeture de son branchement.

ARTICLE 63 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR TRIGONE

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. TRIGONE pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé sans préavis, après constat d'un agent de TRIGONE, sur décision du représentant de TRIGONE.

ARTICLE 64 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XIII – DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 65 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de réclamation, l'usager peut contacter TRIGONE par téléphone.

Il peut également s'adresser par courrier au Président de TRIGONE à l'adresse du Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir adressé une réclamation écrite au Président de TRIGONE, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'usager, qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

Enfin l'usager peut, selon l'objet du litige, saisir le Tribunal d'Instance ou le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement et ses annexes se substituent au règlement antérieur. Il entre en vigueur selon les modalités prévues dans la délibération de TRIGONE qui l'a approuvé. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de TRIGONE et disponible sur le site web www.trigone-gers.fr

ARTICLE 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

TRIGONE peut, par délibération, modifier, déroger ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, TRIGONE procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à TRIGONE pour décision.

ARTICLE 68 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

TRIGONE et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à TRIGONE sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté ministériel du 11/01/2007
- Articles L121-21-5 et L121-16 du code de la consommation (exécution anticipée des prestations)
- Loi 78-17 « informatique et libertés »
- Code de la consommation articles 111.1, 113.3, 121.21
- Code Civil, article 1165
- Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-7 et suivants
- Règlement Sanitaire Départemental
- Code de la Santé Publique, article R1321-57 et suivants
- Code de l'Urbanisme, article L332-15
- Loi 2014-366 dite « ALUR », article 59
- Loi 2000-1208 « SRU », article 93
- Arrêté du 10 juillet 1996 modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de

collecte et de traitement des eaux usées

- Code de la Construction et de l'Habitation, article R111-1-1

- Décret 2008-780

- Code de la Sécurité Intérieure, article L732-1

- Arrêté Ministériel du 11/01/2007

- Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Annexe I : S'abonner au service

Pour accéder au service de l'eau, l'usager doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de TRIGONE.

1) la souscription d'un contrat d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès de TRIGONE, par écrit, téléphone ou par internet en indiquant les usages prévus de l'eau.

Suite à cette demande, l'usager recevra :

- un contrat d'abonnement d'eau
- la fiche tarifaire, comprenant notamment les frais d'accès au service
- le présent règlement
- et éventuellement un livret d'accueil indiquant les précautions à prendre pour protéger le compteur, en particulier contre le gel, et les préconisations relatives à la surveillance des consommations.

Le demandeur devient abonné au service de l'eau dès réception par TRIGONE de son contrat d'abonnement signé qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Si l'abonné ne retourne pas son contrat signé, le paiement de la première facture vaut accusé réception et acceptation de l'ensemble des documents et confirmation de l'abonnement au service.

Le contrat prend effet à la date :

- de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou
- de l'ouverture de l'alimentation en eau. En l'absence d'abonnement, les dispositions du chapitre 3 s'appliquent.

2) dispositions complémentaires pour la souscription d'un contrat d'abonnement à distance ou hors établissement

Un contrat « à distance » est conclu par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance : par exemple téléphone, voie postale ou Internet. Un contrat « hors établissement » est conclu en dehors des locaux de TRIGONE : par exemple chez l'usager.

Droit de rétractation

L'usager bénéficie gratuitement d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

Pour exercer son droit, l'usager doit notifier à TRIGONE sa décision de rétractation du contrat d'abonnement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté.

Annexe II : Les conditions de résiliation

Les abonnements prennent fin sur la demande expresse des abonnés.

Il est de la responsabilité de l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'aviser TRIGONE de son intention, selon l'une des procédures suivantes :

- visite sur place dans les locaux de TRIGONE
- lettre simple
- sur le site Internet.

La demande de résiliation ne sera effectivement prise en compte qu'à réception de tous les éléments suivants : index du compteur et nouvelle adresse.

Une facture d'arrêt de comptes valant résiliation du contrat d'abonnement est alors adressée soldant ainsi les consommations jusqu'à la fin d'abonnement.

Dans un délai d'un mois, l'enregistrement de la résiliation sera confirmé par écrit par TRIGONE. Le courrier précise la date de fin d'abonnement et l'index du compteur.

TRIGONE peut résilier d'office un contrat d'abonnement suite au jugement de liquidation judiciaire. Il procède à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

Jean-
Christophe
VERGNES

Signature numérisée de Jean-
Christophe VERGNES
ON : <fr>J-AUCH CEDEX 09
o=SYNDICAT MIXTE TRIGONE,
o=SYNDICAT MIXTE TRIGONE,
ou=SYNDICAT MIXTE TRIGONE,
ou=DIRECTION, title=Directeur
General des Services, cn=Jean-
Christophe VERGNES
serialNumber=0001
Date : 2016.12.14 18:47:28 +01'00'